Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Philippe DUPIN (en partie), Pierre LAROCHE, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Alioune DIAWARA et Ilidio RIBEIRO FERREIRA.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : LEGE CAP FERRET US 2 – DAX JEANNE D'ARC 1 - Match n° 26127198 du 03/12/2023 – Championnat Seniors Régional 3, Poule J

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

M. Philippe DUPIN n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de DAX JEANNE D'ARC, M. Mateo DA SILVA, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de LEGE CAP FERRET US 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de LEGE CAP FERRET US 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de DAX JEANNE D'ARC à l'instance en date du Dimanche 3 Décembre 2023.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : *« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »*,

Considérant que cette restriction de participation connaît une exception notable concernant les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours et entrés en jeu en seconde période lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première de leur club (*Cf* article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui renvoie à l'article 167, alinéa 2 des mêmes Règlements),

Considérant, en effet, que les joueurs remplissant ces conditions peuvent participer à une rencontre de championnat régional avec la première équipe réserve de leur club lorsque l'équipe supérieure ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain,

Considérant que l'équipe supérieure de LEGE CAP FERRET US, évoluant en Seniors National 3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 25 novembre 2023 contre l'équipe d'ONET-LE CHATEAU FOOT 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 25 novembre 2023, avec celle de la rencontre Seniors Régional 3 précitée, il apparaît que trois joueurs entrés en jeu lors de cette rencontre, MM. Fabien DUFRECHE, Jules LANTRES FLEURY et Lucas ALBERT, ont participé à celle en litige le 3 décembre 2023,

Considérant toutefois que ces trois joueurs, nés respectivement en 2002 pour les deux premiers et en 2003 pour le dernier et donc âgés de moins de 23 ans au 1er juillet 2023, sont entrés à la 85ème et à la 70ème minute de jeu du match le 25 novembre 2023 contre l'équipe d'ONET-LE CHATEAU FOOT avec l'équipe première de leur club,

Considérant, dès lors, que le club de LEGE CAP FERRET US n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain de (5-1 en faveur de LEGE CAP FERRET US 2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club de DAX JEANNE D'ARC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 2 : MERIGNAC ARLAC FCE 2 – LIVRADAISE AS 1 - Match n° 26817207 du 03/12/2023 – Féminines Régional 2, Poule B

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

M. Philippe DUPIN n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Considérant la réserve d'avant match formulée par la capitaine de l'équipe de LIVRADAISE AS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe de MERIGNAC ARLAC FCE 2 pour le motif suivant : des joueuses de l'équipe de MERIGNAC ARLAC FCE 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de LIVRADAISE AS à l'instance en date du Lundi 4 Décembre 2023.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : *« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »*,

Considérant que l'équipe supérieure de MERIGNAC ARLAC FCE, évoluant en D3 Féminine, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 26 novembre 2023, contre l'équipe de CLERMONT FOOT 63 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur (ou d'une joueuse) à une rencontre s'entend comme un joueur (ou une joueuse) étant entré(e) en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 26 novembre 2023, avec celle de la rencontre de Féminines Régional 2 précitée, il apparaît qu'aucune joueuse entrée en jeu lors de cette rencontre (ni même inscrite sur la Feuille de Match Informatisée) n'a participé à celle en litige le 3 décembre 2023,

Considérant, dès lors, que le club de MERIGNAC ARLAC FCE n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain de (4-0 en faveur de MERIGNAC ARLAC FCE 2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club de LIVRADAISE AS.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 3 : PAYS AREDIEN FC 1 – BOULAZAC ES 1 - Match n° 27519957 du 25/11/2023 – Coupe de Nouvelle-Aquitaine

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le mardi 28 novembre 2023, par le club de PAYS AREDIEN FC, rédigé en ces termes : « (…) *Samedi soir, au moment de compléter la tablette avant le match, le club de l'ES. Boulazac a rencontré des difficultés car la tablette leur indiquait que le nombre de mutations autorisées pour leur composition était dépassé. Selon le dirigeant qui s'est occupé de la tablette et qui a officié en tant qu'arbitre assistant, ils ont droit à 8 mutations. Un message d'erreur sur un bandeau rouge s'est inscrit. Ils ont pu malgré tout, et sans modification, valider leur composition.*
(Après vérification, et d'après le fichier transmis par M. Vallet, ils n'ont droit qu'à un muté supplémentaire).
Même si cela nous a fortement interpellé et que nous en avons avisé M. Astier, arbitre de la rencontre, nous avons cru que le dirigeant était de bonne foi.

Nous souhaitons à présent porter une réclamation quant à la qualification et la participation de ces joueurs (inscrits sur la feuille de match et cités en fin de mail) et obtenir réparation, du fait du nombre trop important de joueurs mutés.

Je confirme donc et valide cette réserve d'après match. (…) »,

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186, alinéa 1er et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, selon lesquelles : « *a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant l'article 160, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lequel « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.* »,

Considérant qu'aux termes de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage (« Bénéfices »), « *Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. (…)*

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District. »,

Considérant le Procès-Verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 28 août 2023, « *Publication de la liste d'attribution des équipes régionales bénéficiant de mutés supplémentaires* », selon lequel le club d'ES BOULAZAC bénéficie au titre de la saison 2023-2024 d'un muté supplémentaire, que le club a choisi de positionner sur son équipe Seniors Régional 1,

Considérant qu'il en résulte que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match de l'équipe Seniors Régional 1 du club ES BOULAZAC est limité à sept, dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'aux termes de l'article 120 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :*
- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis. »,

Considérant que la rencontre en litige a été initialement programmée le 4 novembre 2023, puis remise à la date du 25 novembre 2023 et c'est donc à cette dernière date qu'il convient de se positionner pour apprécier la qualification des joueurs,

Considérant, qu'en l'espèce, le club ES BOULAZAC a inscrit, sur la feuille du match de l'équipe Seniors Régional 1 l'opposant au PAYS AREDIEN FC, sept joueurs titulaires d'une licence « Mutation » (M. Théo LLORENTE n'étant pas comptabilisé dans les joueurs mutés puisque sa mutation arrivait à échéance le 24 novembre 2023, soit la veille du match en litige) dont un seul, M. Lucas FAYET, ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, dès lors, que le club ES BOULAZAC n'a pas contrevenu au nombre de joueurs mutés autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées de l'article 160, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (3-3, 4 tirs au but à 1 en faveur de BOULAZAC ES).
Le club de BOULAZAC ES est qualifié pour le tour suivant de la Coupe Nouvelle-Aquitaine.

Les droits de réclamation, soit 78 €, seront portés au débit du club de PAYS AREDIEN FC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 14 décembre 2023.

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE